

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-260-1918 accordant à M. Kalos le bénéfice de entrepôt fictif pour les graines et fruits oléagineux.

n° 16-260-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juin 1918

Numéro JO
n° 260 du 30/06/1918

Date du numéro
30 juin 1918

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 70 du décret du 11 août 1900 portant réglementation du service des Douanes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté No 149 du 10 mai courant ajoutant les graines et fruits oléagineux à la nomenclature des marchandises admises à bénéficier de l'entrepôt fictif: Vu la demande, en date du 28 mai 1918 formulée par M. Kolas : Vu l'avis émis par le Chef du Service des Douane,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les fruits et g graines oléagineux est accordé à M . Kolas dans les conditions prévues par l'arrête du 10 mai 1918 susvisé. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution, affiché et publié partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.